

Département  
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT  
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE  
VERNOUILLET

OBJET :

Primes incluses dans le  
RIFSEEP

Date de la  
convocation  
du Conseil municipal

13 janvier 2023

SG-2023/01 - 06

Acte certifié exécutoire après  
transmission aux services  
préfectoraux

Publication électronique et mise en  
ligne sur le site internet de la  
collectivité le

02/02/2023

*Par délégation du Maire,  
La DGS,  
CORDIER*

Accusé de réception en préfecture  
023-212804041-20230125-2023-01-06D-DE  
Date de l'émission : 30/01/2023  
Date de réception en préfecture : 30/01/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT-CINQ du mois de JANVIER à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 13 janvier.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mmes BOUGRARA, MONTIGNY, MM. TRAPATEAU, GLIZE, LOUDIERE, Mmes HENRI, POMMIER, MERABTI, SENECHAUX, M. AHSAINÉ, Mme QUERITE, Mme REPARAT, MM. YOUNSSI, SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. DETAMANTI à Mme VIGNY, M. MORIN à M. MALANDAIN, Mme EMOND à Mme MONTIGNY, M. CAN à M. STEPHO,

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, MM. CHBABI, HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI,

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres votants : 26

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 21 h 10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

...

VU le le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

...

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 1978, instaurant une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1986, instaurant l'indemnité de chaussures à Vernouillet,

...

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2017, relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2018, complétant la délibération

du 20 septembre 2017 précitée mettant à jour des groupes de fonctions et intégrant le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans le RIFSEEP,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2021, complétant la délibération

du 20 septembre 2017 précitée et mettant à jour les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP,

La ville de Vernouillet mène depuis septembre 2021 un travail sur le RIFSEEP pour le rendre plus équitable et motivant pour les collaborateurs. Une nouvelle mise à jour vient concrétiser les dernières réflexions.

Il a été décidé de questionner la pertinence des primes qui entrent dans le champ d'application du RIFSEEP et dont le maintien est illégal, notamment l'indemnité chaussures et équipement, l'indemnité de travaux dangereux et d'insalubrité ainsi que l'indemnité de régisseur :

1. L'indemnité de chaussures bénéficie d'une part à des agents qui ne remplissent pas les conditions liées à l'usage intense de chaussures et d'autre part à des agents qui ont une dotation en équipement de protection, notamment chaussures. Sa pertinence est donc particulièrement discutable.

Indem. chaussu. et équipement	Montant total	Nombre agents	Moyenne	Moyenne mensuelle
2020	8 602,93 €	173	49,73 €	4,14 €
2021	4 589,12 €	166	27,65 €	2,30 €
2022 (10/12)	2 294,97 €	91	25,22 €	2,52 €

On constate de plus que seulement environ un tiers des agents en bénéficient en 2022, sans qu'il n'y ait de règle définissant ou non l'attribution à un agent. Cet état de fait crée une différence de traitement préjudiciable à l'équité entre agents. Aucun critère d'attribution n'existe.

Il est proposé de la supprimer.

2. L'indemnité d'insalubrité entre directement dans le champ du RIFSEEP et des sujétions particulières et doit donc y être intégrée.

Indem. tvx danger.salls.	Montant total	Nombre agents	Moyenne	Moyenne mensuelle	Max	Min
2020	7 087,79 €	43	164,83 €	13,74 €	22,79 €	3,56 €
2021	10 046,43 €	49	205,03 €	17,09 €	40,93 €	1,29 €
2022 (10/12)	10 700,37 €	46	232,62 €	23,26 €	48,38 €	0,95 €

Seuls une cinquantaine d'agents en bénéficient.

De plus, cela génère un travail fastidieux de comptage tous les mois et un travail également complexe en paye puisque la paye doit être ajustée chaque mois pour ces agents.

On constate une moyenne mensuelle d'environ 20 € pour ces agents sur les deux dernières années, avec un écart important entre le montant le plus faible et le plus élevé.

Il est proposé de l'intégrer à hauteur de 25 € mensuels pour les agents de terrain qui en bénéficient.

3. L'indemnité régisseur sera remplacée par un montant mensuel d'IFSE correspondant pour les agents concernés.

La fonction de régisseur correspond à une attribution d'un montant annuel qui dépend de la taille de la régie.

Le montant annuel sera divisé par 12 et intégré à l'IFSE des agents concernés tant qu'ils auront cette fonction de régisseur.



Nous venons de recevoir un rappel de la trésorerie nous signifiant l'illégalité du maintien de ces indemnités alors que la collectivité a mis en place le RIFSEEP.

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

ACCEPTTE l'intégration des primes citées ci-dessus dans le RIFSEEP.

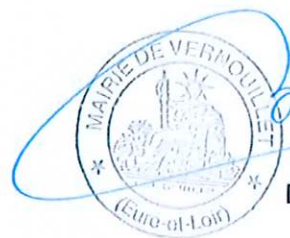
Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,



Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture  
028-212804041-20230125-2023-01-06D-DE  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023